



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle : Aveyron

Question écrite n° 658

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de l'Aveyron, loueurs en meubles saisonniers non professionnels, qui sont assujettis au paiement de la taxe professionnelle. Il semble que les particuliers propriétaires de meubles, échappent à cette taxe pour des revenus plus élevés, lorsqu'ils exercent leur activité dans les stations touristiques du littoral. En revanche, les agriculteurs en cause qui se livrent aux mêmes opérations moins avantageuses, sont redevables de la taxe et se trouvent ainsi pénalisés. Par ailleurs, des dispositions récentes ont permis de soumettre au régime fiscal agricole les activités qui, exercées dans le prolongement de l'exploitation, sont liées au tourisme, lorsque les revenus retirés de cette activité, n'excèdent pas 80 000 F (extension à 150 000 F). Cette fiscalité contrarie les politiques engagées localement en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien, en vue de la location. Par voie de conséquence, ce sont les entreprises du bâtiment, et l'ensemble de l'économie du département de l'Aveyron qui en souffrent. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager la location saisonnière de meubles effectuée par les agriculteurs, comme une activité touristique, avec les conséquences fiscales en découlant.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Les loueurs en meuble sont, quels que soient le lieu d'exercice de leur activité et l'importance des revenus qu'ils en tirent, imposables à la taxe professionnelle. Les conseils municipaux peuvent, en application de l'article 1959-4o du code général des impôts, exonérer de la taxe professionnelle des personnes qui louent en meuble des locaux classés « meubles de tourisme », lorsque ces locaux sont compris dans l'habitation personnelle du loueur. Comme l'ensemble des loueurs en meuble, les agriculteurs qui satisfont à ces conditions sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle. En outre, les exploitants agricoles, propriétaires ou fermiers, qui exercent une activité complémentaire d'accueil à la ferme ou qui louent une partie de leur habitation personnelle comme gîte rural peuvent, conformément à l'article 1459-3o du code déjà cité, et sauf avis contraire du conseil général, être exonérés de taxe professionnelle s'ils remplissent les conditions fixées aux articles 322 B à 322 F de l'annexe III au même code. Lorsque les exploitants agricoles sont effectivement passibles de la taxe professionnelle, l'imposition mise à leur charge est établie à partir de la valeur locative cadastrale du logement, égale au loyer que celui-ci procurerait normalement s'il était loué nu à l'année. Cette modalité d'évaluation de la base imposable constitue un avantage. En effet, la valeur locative cadastrale retenue fait abstraction de la location des meubles et est déterminée à partir du marché locatif des résidences principales, sans tenir compte des loyers, généralement plus élevés, demandés aux touristes. Les redevables peuvent enfin demander le plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 5 p 100 de la valeur ajoutée produite par leur activité de loueur en meuble. Pour les loueurs en meuble soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la taxe professionnelle est alors égale à 4 p 100 du montant des loyers ; 2o Les produits retirés de la location de chambres d'hôtes sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils n'excèdent pas 5 000 francs par an. Les loueurs en meubles non professionnels, et notamment les exploitants agricoles, qui perçoivent un montant annuel de loyers n'excédant pas 21 000 francs (taxe sur la valeur ajoutée comprise) peuvent opter pour

un regime special d'imposition. Ils inscrivent alors directement dans le cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de ces loyers. Une refaction de 50 p 100, qui ne peut être inférieure à 1 500 francs, est automatiquement appliquée à cette base. Les agriculteurs relevant du bénéfice forfaitaire agricole qui se livrent à une activité accessoire de tourisme à la ferme bénéficient du même régime de faveur pour la déclaration des recettes issues de cette activité lorsque celles-ci n'excèdent pas, par foyer fiscal, la somme de 100 000 francs, remboursements de frais et taxes compris. Le bénéfice est alors déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p 100. Enfin, les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition peuvent ajouter les recettes provenant du tourisme à la ferme à celles qui relèvent des bénéfices agricoles lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs. Cette limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées. Loin de contrarier les politiques engagées localement en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien en vue de la location, ces mesures favorables concourent directement au développement de l'activité touristique et sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 658

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189